

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 344

Version du 29 juillet 1939

Texte source : Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter, sauf si ces derniers sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'État.

Version du 8 août 1941

Texte source : Loi modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'État.

Version du 17 avril 1957

Texte source : Loi n° 57-498 du 17 avril 1957 modifiant les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'État.

La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes, ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli antérieurement à cette naissance.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans. L'adoption par deux époux peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée n'est plus que de dix années; elle peut même être réduite par dispense du chef de l'État.

Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.

Version du 21 décembre 1960

Texte source : Loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans; un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou, par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du chef de l'État.

Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimes par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.